Date de publication : 23 octobre 2026

COMMISSION PERMANENTE
23 OCTOBRE 2026



Délibérations

Commission Permanente
du Conseil départemental du Cantal

Recueil délibération

Date: Vendredi 23 Octobre 2026
Horaire: 09:30
Lieu: Salle Pierre Raynal

CANTAL RESPONSABLE

26CP08-25 - Convention de partenariat 2026-2030 entre le Conseil départemental du Cantal et la Caisse des Dépôts et Consignations en faveur des territoires de montagne

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 23 OCTOBRE 2026

DELIBERATION N°26CP08-25

Convention de partenariat 2026-2030 entre le Conseil départemental du Cantal et la Caisse des Dépôts et Consignations en faveur des territoires de montagne

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois octobre à neuf heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 6 octobre 2026, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : *M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS.*
Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : *M. Gilles CHABRIER donne pouvoir à Mme Aurélie BRESSON, Mme Céline CHARRIAUD donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Mme Annie DELRIEU donne pouvoir à M. Philippe FABRE, Mme Isabelle LANTUEJOUL donne pouvoir à M. Vincent DESCOEUR, Mme Marie-Hélène ROQUETTE donne pouvoir à M. Bruno FAURE, M. Christophe VIDAL donne pouvoir à Mme Sophie BENEZIT.*
Absent(s) : *Mme Sylvie LACHAIZE, M. Jean MAGE*

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n°21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de partenariat joint en annexe à conclure entre le Département du Cantal et la Caisse des Dépôts et Consignations pour la période 2026-2030 ;

Considérant l'intérêt de ce partenariat pour accompagner la transition climatique, la résilience des infrastructures, le développement du logement communal, la sécurisation de la ressource en eau ainsi que la transformation économique de la station du Lioran ;

- APPROUVE les termes de la convention de partenariat 2026-2030 entre le Département du Cantal et la Caisse des Dépôts et Consignations dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- PRECISE que la déclinaison des actions opérationnelles (adoption des fiches aides notamment) et les éventuelles conventions d'application prévues par la convention feront l'objet de délibérations ultétieures.

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention cadre ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Les recettes et dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au Budget départemental 2027.

Publication : 23-10-2026
Transmission Préfecture : 23-10-2026

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONVENTION 2026-2030

ENTRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

ET

LA CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS

EN FAVEUR DES TERRITOIRES DE MONTAGNE

Entre

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Monsieur Olivier SICHEL, en sa qualité de Directeur général,

Ci-après dénommée **« La Caisse des Dépôts »**

Et

Le Conseil départemental du Cantal représenté par Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental du Cantal, autorisé à signer la présente convention par une délibération de la commission permanente en date du 23 octobre 2026,

Ci-après dénommée « **Le Département »**

Ci-après désignées conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie »

Il a été exposé ce qui suit :

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, la direction de la Banque des Territoires, partenaire privilégié des collectivités territoriales, accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A cet effet, elle dispose d'une offre de moyens et de services étendue pouvant faciliter la concrétisation des projets locaux.

Par l'intermédiaire de la Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts intervient en qualité de prêteur et d'investisseur avisé et de long terme dans les domaines d'utilité collective

insuffisamment pris en compte par le secteur privé. Son intervention a pour objectif de générer des effets d'entrainement et de favoriser la constitution de partenariats publics-privés pour accélérer la transformation écologique et énergétique et œuvrer à la cohésion sociale et territoriale. La Banque des Territoires souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins.

Le Conseil Départemental du Cantal intervient au plus près des collectivités et du territoire pour promouvoir la solidarité et renforcer la cohésion territoriale. À ce titre, le Département constitue un acteur clé pour accompagner l'adaptation du territoire aux défis climatiques et démographiques, en favorisant notamment le développement d'une offre de logements adaptée aux besoins des habitants, en sécurisant durablement l'accès à la ressource en eau, et en renforçant la résilience des infrastructures face aux vulnérabilités croissantes liées aux aléas climatiques. Il contribue ainsi à préserver l'attractivité du territoire et les conditions d'un développement durable au bénéfice de ses habitants.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention (la « Convention ») a pour objet de fixer le cadre d'action dans lequel la **Caisse des Dépôts** et le **Département du Cantal** souhaitent agir dans les cinq prochaines années en faveur de la transition climatique et énergétique dans le Cantal (le « Partenariat »). Cette convention met en valeur leurs actions conjointes. En fonction des actions programmées, elle sera suivie de conventions financières qui préciseront les modalités d'intervention de la Caisse des Dépôts.

Cette convention constitue une traduction concrète, à l'échelle du Département du Cantal, des orientations portées par le programme **Territoires de montagne** de la Banque des Territoires et le plan de route décliné pour le Massif central. Ce dernier a pour objectif d'accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre de projets structurants répondant aux enjeux spécifiques des territoires de montagne : développement de solutions de logement adaptées, préservation des ressources naturelles et de la ressource en eau, adaptation au changement climatique, sécurisation des infrastructures et des forêts, diversification des activités touristiques et économiques, amélioration de l'accessibilité et maintien des services de proximité. Dans ce cadre, la Caisse des Dépôts pourra mobiliser différents niveaux d'accompagnements (ingénierie de projet, offre de prêt et d'investissement) en fonction des besoins et de la nature des projets. Ces accompagnements seront subordonnés aux critères d'éligibilité des axes d'intervention de la Caisse des Dépôts ainsi qu'à l'accord préalable de ses organes décisionnels compétents.

Article 2 : Agir pour l'attractivité et le développement économique de la station du Lioran

2.1 A travers un accompagnement renforcé

Territoire particulièrement exposé aux effets du changement climatique, la station du Lioran doit engager une **transformation économique ambitieuse** afin d'adapter son modèle de développement et de préserver son attractivité à long terme. A défaut, les conséquences

pourraient être rapides et importantes : déclin démographique, fragilisation des services de proximité, fermeture d'équipements et de commerces, perte d'activité économique ou encore affaiblissement de l'attractivité résidentielle et touristique.

Pour anticiper ces évolutions et soutenir la dynamique de transformation du territoire, la Banque des Territoires met à disposition une **offre d'accompagnement renforcé** portée par le programme Territoires de montagne, destinée à favoriser l'émergence et la maturation de projets contribuant à la résilience et au développement économique du territoire, dans le respect des ressources et des équilibres locaux. Cet accompagnement exceptionnel repose sur une offre d'ingénierie intensive, intégralement financée par la Banque des Territoires dans le cadre d'un marché à bons de commande.

Les objectifs de cet accompagnement sont les suivants :

- Apporter un soutien intensif aux territoires de montagne en difficultés économiques, sur toute la durée du programme ;
- Aider les territoires à concevoir, structurer, fiabiliser leurs projets pour faciliter la mobilisation de financements (dont ceux de la Banque des Territoires) et ainsi favoriser leur concrétisation.

2.2 *A travers le co-financement d'un chef de projet*

En complément de cette offre d'ingénierie, la Banque des Territoires co-financera à 50% un poste de chef de projet « Transformation économique » pendant cinq ans.

La prise en charge annuelle de la Banque des Territoires sera plafonnée à 40.000 € par an.

Ce chef de projet aura pour mission de piloter l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet structurant de transformation économique du territoire, fondé sur l'analyse de ses vulnérabilités et de ses potentiels de développement.

Cette démarche devra se traduire par un plan d'actions opérationnel visant à faire émerger, coordonner et accompagner la réalisation d'opérations concrètes contribuant à la diversification et à la résilience économique du territoire.

2.3 *A travers l'étude d'un investissement commun de la Banque des Territoires et du Département du Cantal pour diversifier les activités proposées sur la station du Lioran*

Le Département du Cantal est actionnaire à près de 85% de la SAEM du Lioran qui exploite les remontées mécaniques de la station. Cette SEM, dont le chiffre d'affaires provient à plus de 90% des activités liées à la neige est confrontée à deux types de difficultés :

- La raréfaction de la neige dans les stations de moyenne montagne qui va aller croissante et qui est attestée par les projections réalisées dans le cadre des études Climsnow ;
- Une forte augmentation des prix de l'énergie depuis la guerre en Ukraine.

Dans le cadre du programme Territoires de montagne, la Banque des Territoires a d'ores et déjà pris en charge à 100% une étude visant à proposer un plan pluriannuel d'investissement

assorti d'un budget prévisionnel pour développer des activités toute saison permettant d'attirer à tous les moments de l'année une clientèle familiale plus nombreuse.

A la suite de la remise de ce rapport, les parties ont convenu d'examiner ensemble les conditions dans lesquelles le Département du Cantal, la Banque des Territoires et la SEM pourraient porter un investissement permettant de réaliser cette évolution des activités proposées par la station.

Article 3 : Agir pour réduire la vulnérabilité des ouvrages confrontés au changement climatique

3.1 A travers un accompagnement en ingénierie

Le territoire du Cantal compte environ 4 000 kilomètres de routes départementales (RD) gérées par le Département qui dispose d'un réseau dense en zone montagneuse.

Principales routes départementales :

- RD 3 Murat – Bort en passant par Riom-ès-Montagnes
- RD120 Aurillac - limite Corrèze en passant par St-Paul des Landes et à proximité de Laroquebrou
- RD 920 Aurillac – limite Aveyron an passant par Montsalvy ;
- RD 921 St-Flour – limite Aveyron an passant par Chaudes-Aigues
- RD 922 Aurillac - limite Puy-de-Dôme en passant par Mauriac et le secteur Bort - Ydes ;
- RD 926 Murat - St-Flour

Eléments clés :

- Altitude moyenne des routes à 800 m dont environ 1 000 km au-dessus de 1 000 m
- L'ensemble du Département est en zone montagneuse

Entretien et modernisation du réseau : Le budget annuel alloué à la voirie départementale est de près de 6,25 M€ en fonctionnement et de 22 M€ en investissement hors masse salariale et hors acquisition de matériels roulants (chiffres 2026).

Afin de sécuriser les trajets quotidiens des habitants du Cantal en montagne, les parties mettent en commun leur ingénierie afin de déterminer, les ouvrages ou secteurs routiers qui nécessitent une attention particulière.

Le Département a fait le recensement des infrastructures, qui fait apparaître un patrimoine très important constitué de 975 ponts et de plus de 2 235 murs de soutènement. Il est recensé près de 460 zones de risques naturels aux abords des RD.

Dans un contexte marqué par l'intensification des aléas climatiques, les infrastructures routières des territoires de montagne sont confrontées à des risques croissants (épisodes de sécheresse, mouvements de terrain, inondations ou événements météorologiques extrêmes). Le Département du Cantal et la Banque des Territoires, dans le cadre de son programme Territoires de montagne, souhaitent ainsi renforcer la résilience du réseau routier départemental en accompagnant l'identification des vulnérabilités, l'anticipation des risques et la définition de stratégies d'adaptation permettant de sécuriser durablement les infrastructures et les usages.

La Caisse des Dépôts peut proposer des appuis en ingénierie en cofinançant à hauteur de 80% des études d'identification des vulnérabilités face au changement climatique, et d'élaboration de plans d'actions en vue de la réalisation effective d'opérations d'adaptation.

Le Département pourra ainsi mobiliser les offres de service en ingénierie dans la mise en œuvre de sa politique d'accompagnement des territoires de Montagne.

Une convention d'application (vulnérabilité des infrastructures routières) spécifique sera établie fixant les modalités pratiques et financières représentant,

- **Un montant pouvant atteindre 250 000 € (deux cent cinquante mille euros) sur la durée de la convention.**

Selon ces modalités, la Caisse des Dépôts et le Département mettront en œuvre de manière opérationnelle leur Partenariat afin notamment d'accélérer le déploiement des actions.

L'ensemble de ses accompagnements ne pourra que concerner,

- Des infrastructures routières en montagne (périmètre de montagne défini selon le décret du 16 janvier 2004, modifié par le décret du 8 septembre 2016),
- et pour répondre à des enjeux de d'adaptation des infrastructures routières face aux risques climatiques et aux événements majeurs.

Chaque sollicitation financière (en ingénierie ou financement) auprès de la Caisse des Dépôts sera subordonnée aux critères d'éligibilité de ses axes d'intervention ainsi qu'à l'accord préalable de ses organes décisionnels compétents.

3.2 A travers un accompagnement en prêts

La Banque des Territoires mobilise ses financements de long terme (la durée des prêts peut aller en fonction des besoins de 25 ans à 50 ans) pour accompagner le Département du Cantal dans les réalisations des travaux de réduction des vulnérabilités des ouvrages.

Les financements suivants peuvent être mobilisés :

- **Le prêt Transformation écologique** actuellement proposé à taux du livret A +0,5% pour les projets suivants :

- Voiries (ponts, pistes cyclables, voies vertes) dédiées aux mobilités durables (piétons, vélos, transport en commun) ;
- Sécurisation des terrains menacés par le changement climatique ;
- Déplacement pour sécurisation de la voirie menacée par le changement climatique.

- **Le prêt cohésion sociale** actuellement proposé à taux du livret + 0,6% pour les projets suivants :
 - Mise en sécurité d'un ouvrage d'art pour les véhicules motorisés ;
 - Reconstruction ou rénovation d'infrastructures situées sur le territoire d'une collectivité faisant l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (ce prêt comporte une première phase d'amortissement à taux du livret A +0%).

Le prêt transformation écologique finance tous les projets jusqu'à 100% du besoin d'emprunt tandis que le prêt cohésion sociale finance tous les projets à 100% pour un besoin d'emprunt inférieur ou égal à 5 M€ et 50% au-delà.

Ces prêts peuvent financer des opérations ponctuelles ou un plan pluriannuel d'investissement thématique grâce notamment au préfinancement qui peut aller jusqu'à 60 mois.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires propose de mobiliser une enveloppe de prêts qui pourra atteindre jusqu'à 25 M€ sur la durée de la convention.

Ce montant pourra être revu à la hausse en cas de besoin.

Chaque sollicitation financière en financement auprès de la Caisse des Dépôts sera subordonnée aux critères d'éligibilité de ses axes d'intervention ainsi qu'à l'accord préalable de ses organes décisionnels compétents.

Article 4 : Agir pour le logement communal

Le Département du Cantal et la Banque des Territoires, partagent l'objectif de favoriser le développement d'une offre locative de qualité, adaptée aux besoins des habitants et contribuant à l'attractivité, à la revitalisation et à la cohésion des territoires cantaliens.

Dans un cadre territorial marqué à la fois par l'existence d'un parc important de logements vacants ou dégradés, par le vieillissement d'une partie du parc immobilier et par des besoins locatifs ponctuels insuffisamment satisfaits dans certains bassins de vie, les Parties souhaitent soutenir l'émergence de projets de création, de restructuration et de rénovation de logements locatifs portés par les communes destinés à des résidents permanents.

Cette intervention visera prioritairement la mobilisation du bâti existant situé dans les centres-bourgs ou à proximité des services, commerces, équipements et emplois. Elle pourra notamment concerner :

- En priorité, la réhabilitation (avec changement d'usage) portant notamment sur l'acquisition-amélioration d'immeubles vacants ou dégradés ou la transformation de bâtiments communaux devenus sans usage en logements locatifs) ;

- La rénovation des logements communaux déjà existants (logements vacants, dégradés sur les plans énergétique, structurel ou en termes d'accessibilité par exemple y compris l'adaptation de logements aux besoins de certains publics spécifiques comme les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les jeunes ou les actifs en mobilité type logements passerelles).

Le dispositif portera exclusivement sur le financement ou le cofinancement des études et missions d'ingénierie préalables aux investissements. Il n'a pas vocation à financer les travaux immobiliers.

L'accompagnement pourra comprendre deux niveaux successifs (mais en laissant la possibilité d'avoir directement recours à une seule des deux phases en fonction des situations) :

1. Une phase d'opportunité et de préfaisabilité, destinée notamment à caractériser les besoins locatifs, apprécier la pertinence de la localisation, établir les premières hypothèses de programmation, estimer le coût prévisionnel de l'opération et analyser ses conditions économiques et locatives. Cette phase pourra faire l'objet d'un soutien pouvant atteindre 50 % de son coût éligible.

2. Une phase de faisabilité approfondie et d'accompagnement pré-opérationnel, mobilisable lorsque l'intérêt du projet aura été confirmé. Elle pourra comprendre les études techniques, énergétiques, architecturales, économiques et juridiques nécessaires, la définition du programme, la recherche d'un mode de gestion adapté, l'élaboration du plan prévisionnel de financement ainsi que l'accompagnement de la commune jusqu'à la consultation et au choix de la maîtrise d'œuvre. Le taux cumulé de soutien apporté par les Parties pourra atteindre 80 % du coût éligible de ces missions, dans le cadre du programme Territoires de montagne.

Les actions soutenues seront portées par le Département du Cantal au titre de son offre d'ingénierie territoriale, A ce titre, il pourra :

- Proposer, avec le soutien de la Banque des territoires, une ingénierie publique spécifique via son Agence départementale Cantal Ingénierie et Territoires qui accompagnera les collectivités pour étudier l'opportunité et la faisabilité des projets susvisés en assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO),

- Valoriser cette démarche dans le cadre de son dispositif d'aide aux communes sur le volet travaux (subventions d'investissement pouvant être éligibles à la mobilisation des Fonds départementaux sous conditions).

Une convention d'application (logement communal) spécifique sera établie fixant les modalités pratiques et financières représentant,

- **Un montant pouvant atteindre 350 000 € (trois cent cinquante mille euros) sur la durée de la convention.**

Ce montant constitue un objectif prévisionnel. Il englobe les frais d'AMO mais également les frais liés aux études pré opérationnelles.

Ces subventions pourront venir en complément des subventions proposées par d'autres cofinanceurs dans la limite d'un taux d'aide maximum de 80%.

Une délibération du Conseil départemental fixera le cadre d'attribution de cette aide. Elle précisera notamment les modalités d'exécution : dépenses éligibles, modalités de sélection et de priorisation des projets, modalités de suivi, d'évaluation et de communication ainsi que les conditions d'intervention des parties.

Article 5 : Agir pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable sur l'ensemble du département

Le changement climatique impacte fortement la ressource en eau disponible notamment en période estivale mais également à l'automne. Le Département est fortement investi dans le domaine de la gestion de la ressource en eau.

Les parties conviennent d'un partenariat afin d'accélérer les investissements de toute nature (interconnexion, protection des captages, recherche de ressource…) visant à sécuriser l'approvisionnement en eau potable sur l'ensemble du Département.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires s'engage à :

- Verser au Département une contribution financière sous forme de subvention destinée aux co-financements à 50% maximum d'études d'ingénierie permettant d'atteindre l'objectif du partenariat ;
- Informer le Conseil départemental du Cantal et les collectivités territoriales du Cantal de la possibilité de recourir à la consignation pour les collectivités qui rencontrent des difficultés dans l'acquisition des terrains stratégiques pour la ressource en eau. Les collectivités locales procèdent à la consignation des indemnités dans le cadre de procédures de préemption (désaccord sur le prix ou obstacle au paiement) ou d'expropriation (obstacle au paiement) et conservent ainsi leur droit. La consignation, mission d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, tiers de confiance, est gratuite et les fonds déposés sont rémunérés ;
- Mobiliser son prêt transformation écologique – eau, actuellement proposé à taux du livret +0,5%, sur des durées pouvant aller de 25 ans à 60 ans pour financer l'intégralité des besoins d'emprunts des collectivités et syndicats gestionnaires de l'eau.

Ces interventions peuvent être réalisés par les communes, EPCI, syndicats et le Département lui-même.

Les collectivités bénéficiaires de ces aides peuvent donc être :

- Les collectivités cantaliennes compétentes en matière de production et/ou de distribution d'eau potable.
 Nature des principales dépenses d'études éligibles (liste non exhaustive qui sera précisée ultérieurement dans un règlement des aides ad'hoc) :
 - Etudes de faisabilité relatives à la création d'interconnexions structurantes infra ou inter UGE (interconnexion de substitution de ressources vulnérables et/ou de complément de ressource sur les secteurs déficitaires).
 - Etudes liées à la sécurisation (quantitative et qualitative) et à la protection réglementaire des ressources en eau (captages de sources, forages, prises d'eau de surface), ainsi qu'à la conception des travaux de création, de réfection, ou d'équipements des ouvrages de prélèvements permettant de garantir leur pérennité.
 - Etudes de faisabilité concernant des projets de restructuration des réseaux et des ouvrages d'adduction, de stockage, et de distribution dans un objectif de garantie de l'adéquation des besoins (actuels et futurs) par rapport aux ressources mobilisables.
- Le Conseil Départemental du Cantal, au titre de ses compétences en matière d'études stratégiques dans le domaine de l'eau et de solidarité territoriale.
 Nature des principales dépenses d'études éligibles (liste non exhaustive qui sera précisée ultérieurement dans une éventuelle convention d'application) :
 - Etudes de faisabilité relatives à la mobilisation de l'eau des grands lacs de barrage pour sécuriser l'AEP des secteurs en tension.
 - Etudes de recherche en eau par forage.

Cofinancement d'études pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable sur l'ensemble du Département : taux de cofinancement maximum 50%.

Ces cofinancements viendront en complément des subventions proposées par les Agences de l'Eau (Adour Garonne et Loire Bretagne) ou par la DETR, dans la limite d'un taux d'aide maximum de 80% : le taux maximum des subventions apportées par la Banque des Territoires, sera donc ajusté en fonction des plans de financement de chaque opération et de la participation plus ou moins importante des autres co-financeurs.

Une convention d'application (eau) spécifique sera établie fixant les modalités pratiques et financières représentant,

- **Un montant pouvant atteindre 350 000 € (trois cent cinquante mille euros) sur la durée de la convention.**

Selon ces modalités, la Caisse des Dépôts et le Département mettront en œuvre de manière opérationnelle leur Partenariat afin notamment d'accélérer le déploiement des actions.

Article 6 : Modalités de mise en œuvre de la Convention de Partenariat

La présente Convention ne constitue pas un engagement financier de la part du Département et de la Caisse des Dépôts, les deux partenaires étant soumis au respect de leurs propres procédures de décision et de mise en concurrence préalable.

Les différentes actions qui seront engagées au titre de cette convention donneront lieu, en tant que de besoin, à des conventions particulières qui préciseront alors le partenariat en termes d'objectifs, de financement et de réalisation. Elles définiront également, au cas par cas, les modalités en matière de communication et de propriété intellectuelle.

Sur la base d'un accord entre les Parties, cette convention pourra être actualisée, par voie d'avenant, au regard des évolutions qui seront constatées.

Article 7 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la

7.1 Collaboration entre les Parties

Il sera institué un comité de suivi ad hoc entre la Direction régionale de la Caisse des Dépôts et le Département. Il se réunira au moins une fois par an et aura pour objet :

- définir le programme opérationnel annuel,
- orienter les actions citées en fonction des évolutions constatées,
- établir le bilan stratégique de la convention.

7.2 Durée

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

Article 8 – Communication - Propriété intellectuelle

8.1 Communication par le Département

Toute action de communication spécifique, en dehors de celles nécessaires à la bonne information des bénéficiaires, écrite ou orale, menée par le Département et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord préalable par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant l'action prévue. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de trois (3) jours ouvrés. La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Département s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts au financement des études réalisées, lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre du Partenariat, pendant toute la durée de la Convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Département. De manière générale, le Département s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Département non prévue par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, la Caisse des Dépôts autorise le Département, à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 19/4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires » et logo n°18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe 4. La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre le Département à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative « Groupe Caisse des Dépôts » et logo n° 19/4.519.996.

A l'extinction des obligations susvisées, le Département s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

8.2 Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale de la Caisse des Dépôts, impliquant le DÉPARTEMENT fera l'objet d'un accord préalable du DÉPARTEMENT. La demande sera soumise au DÉPARTEMENT dans un délai de quinze (15) jours ouvrés. Le DÉPARTEMENT s'engage à répondre dans un délai de cinq (5) jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du DÉPARTEMENT.

8.3 Propriété intellectuelle

La Caisse des Dépôts pourra mentionner à des fins de communication interne et externe le soutien financier apporté au DÉPARTEMENT et à ce titre, pourra faire état des résultats du Partenariat.

En conséquence, Le DÉPARTEMENT n'intentera aucune action contre la Caisse des Dépôts au titre de ses droits de propriété intellectuelle et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le DÉPARTEMENT fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

8.4 Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts par le DÉPARTEMENT

La Caisse des Dépôts autorise expressément le DÉPARTEMENT à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre de son activité, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la Caisse des Dépôts et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du DÉPARTEMENT en vertu de la Convention.

8.5 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente Convention, la Caisse des Dépôts autorise le DÉPARTEMENT à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet https://www.banquedesterritoires.fr/ ou https://www.caissedesdepots.fr/.

A ce titre, la Caisse des Dépôts garantit le DÉPARTEMENT contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le DÉPARTEMENT autorise expressément la Caisse des Dépôts à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à https://www.cantal.fr/.

A ce titre, le DÉPARTEMENT garantit la Caisse des Dépôts contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 9 – Confidentialité

Le DEPARTEMENT s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant la Caisse des Dépôts, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre du Partenariat.

L'ensemble de ces informations et documents, ainsi que les clauses de la présente Convention, est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le DEPARTEMENT s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :
- Les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- Les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 10 – Inexécution de la Convention

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le DEPARTEMENT de ses obligations contractuelles, en cas d'atteinte à l'image de la Caisse des Dépôts, après une mise en demeure de la Caisse des Dépôts par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la Convention, le DEPARTEMENT devra remettre à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le DEPARTEMENT détiendrait au titre de la Convention.

Article 11 – Dispositions Générales

11.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

11.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

11.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

11.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Département ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

11.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

11.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Aurillac en 2 exemplaires, le 23 octobre 2026

Pour la Caisse des dépôts	Pour le Département du Cantal
Olivier SICHEL **Directeur général**	**Bruno Faure** **Président du Département**

Annexe : Logotypes de la Banque des Territoires et de la Caisse des Dépôts

Logotype n° 19/4.524.153 et version carrée

Logotype n° 19/4.519.99